

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2022-12-16-00011 - Arrêté N° 2022-04-0066 du 16 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA?? (3 pages) Page 3

15-2022-12-19-00003 - Arrêté N° 2022-04-0068 en date du 19 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)?? (2 pages) Page 6

15-2022-12-19-00002 - Arrêté N° 2022-04-0069 du 19 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)?? (2 pages) Page 8

15-2022-12-16-00009 - Arrêté N° 2022-04-65 du 16 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA?? (3 pages) Page 10

15-2022-12-16-00010 - Arrêté N° 2022-04-67 du 16 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)?? (2 pages) Page 13

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

15-2022-12-23-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2022 portant extension du périmètre du SM Dordogne moyenne et Cère aval par adhésion de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo (1 page) Page 15

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière**

15-2023-01-02-00004 - ARRÊTE n° 2023 0009 du 2 Janvier 2023?? portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 23 015 0001 0 (2 pages) Page 16

15-2023-01-02-00003 - Arrêté n°2023-0008 du 02 janvier 2023 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 07 01 0132 0 (2 pages) Page 18

**Arrêté N° 2022-04-0066 du 16 décembre 2022**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 10.000 euros MN (TSO)</i> <i>dont 2.673 euros CNR (matériel de RdR)</i> <i>dont 3.200 euros CNR (Naloxone)</i>	51.435€	467.465,42€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 38.500 euros MN (0,75 ETP IDE)</i> <i>dont 6.514 euros CTI sur 9 mois (personnel socio-éducatif)</i>	384.119,03€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4.800 euros CNR (l'accueil de stagiaire)</i>	31.911,39€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	467.465,42€	467.465,42€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **467.465,42 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **456.792,42 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-0068 en date du 19 décembre 2022**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)  
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.000€	180.064€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	108.977€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40.059€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits</b> de la tarification	180.056€	180.064€
	<b>Groupe II Autres</b> produits relatifs à l'exploitation	2.840€	
	<b>Groupe III Produits</b> financiers et produits non encaissables	1.000€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022 la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à est fixée à **180.216 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **180.216,19 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-0069 du 19 décembre 2022**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)**

**N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANEF Cantal ;



Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.500€	142.039€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98.916€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 223,5 euros CNR (CTI soignants non médicaux)</i>	32.623€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	138.624€	142.039€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.415€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **138.624 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **138.400,95 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-65 du 16 décembre 2022**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.**

**N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2.673 euros CNR (matériel de RdR)</i>	34.876,63€	144.659,79€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 25.000 euros MN (0,5 ETP IDE)</i> <i>dont 910 euros CTI sur 9 mois (personnel socio-éducatif)</i>	95.513,9€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4.800 euros CNR (l'accueil de stagiaire)</i>	13.269,25€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144.659,79€	144.659,79€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **144.659,79 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 137.186,79 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-67 du 16 décembre 2022**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)  
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891 euros CNR (matériel de RdR)</i>	45.001€	921.235,44€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 18.200 euros MN sur 12 mois (0,3 ETP psychologue)</i> <i>dont 14.780 euros MN (0,3 ETP IDE)</i> <i>dont 7.842 euros CTI sur 9 mois (personnel socio-éducatif)</i>	745.708,7€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 2000 euros CNR (formation DIU pratiques addictives)</i>	130.525,74€	
Recettes	<b>Groupe I Produits</b> de la tarification	854.352,44€	921.235,44€
	<b>Groupe II Autres</b> produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III Produits</b> financiers et produits non encaissables	66.883€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **854.352,44euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **851.461,44 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N° DCL/2022/ 207**

PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CÈRE AVAL,  
PAR ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE TULLE AGGLO

Le Préfet du Cantal,

La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval ;  
VU la délibération de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, en date du 13 décembre 2021, sollicitant son adhésion au syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
VU la délibération du syndicat mixte, en date du 6 juillet 2022, acceptant l'adhésion de la CA Tulle Agglo ;  
VU la délibération de la communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne, en date du 26 septembre 2022 ;  
VU la délibération de la communauté de communes du Grand Figeac, en date du 27 septembre 2022 ;  
VU la délibération de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, en date du 22 septembre 2022 ;  
VU l'absence de délibération des communautés de communes de la Chataigneraie cantalienne et du Causse de Labastide-Murat, à l'issue du délai imparti de trois mois ;  
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;  
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot, de Corrèze et du Cantal ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval.

**ARTICLE 2 :**

Sont adoptés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du syndicat.

**ARTICLE 3 :**

Les secrétaires généraux de la préfecture du Lot, de Corrèze et du Cantal, le directeur départemental des Finances publiques du Lot, le président du syndicat de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, les présidents des communautés de communes Causses et vallée de la Dordogne, Grand-Figeac, Causse de Labastide-Murat, Xaintrie Val'Dordogne, Châtaigneraie Cantalienne et Tulle Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le **23 DEC. 2022**


Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Nicolas REGNY

Tulle le, **07 DEC. 2022**

  
Etienne DESPLANQUES

Aurillac le, **23/12/2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent BUCNAILLAT  
Wahid FERROUCHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTE n° 2023 – 0009 du 2 Janvier 2023  
portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AGRÉMENT N° E 23 015 0001 0**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2022 – 1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Francis MARTINIE en date du 30 novembre 2022 faisant part du déménagement de son établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Francis MARTINIE est autorisé à exploiter, sous le n° E 23 015 00010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite du Viaduc » et situé 55 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM / A1 / A2 / A / B**

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 36 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

**ARTICLE 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 2 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Alexandre KESTELOOT

**ARRÊTE n° 2023 – 0008 du 2 janvier 2023  
Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AGREMENT N° E 07 015 0132 0**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022 – 0641 du 12 mai 2022 autorisant à exploiter, sous le n° E 07 015 132 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite du Viaduc » et situé 57 rue Paul Doumer ;

**VU** l'arrêté n° 2022 – 1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Francis MARTINIE en date du 30 novembre 2022, faisant part du déménagement de son établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – : L'arrêté préfectoral n° 2022 – 0641 du 12 mai 2022 autorisant à exploiter, sous le n° E 07 015 132 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite du Viaduc » et situé 57 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC, est abrogé.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Francis MARTINIE.

Aurillac, le 2 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Alexandre KESTELOOT